



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 15 FEV. 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. 04.84.35.42.65
Dossier n°4-2018 MD

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de la Métropole d'Aix Marseille Provence
de respecter les prescriptions de
l'arrêté technique ministériel du 21 juillet 2015 modifié
relatif aux systèmes d'assainissement collectif
concernant la station d'épuration de La Fare les Oliviers

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'arrêté inter ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et notamment son article 11 visant à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée au milieu récepteur et son article 14 fixant les performances à atteindre,

VU l'arrêté préfectoral n° 03-1992 EA du 27 avril 1992 autorisant le système d'assainissement de la Fare les Oliviers et notamment son article IV,

VU le courrier du préfet des Bouches-du-Rhône du 1 août 2016 adressé à la Métropole d'Aix Marseille Provence établissant la non-conformité en performance du système d'assainissement de la Fare les Oliviers,

VU le courrier du préfet des Bouches-du-Rhône du 16 août 2017 adressé à la Métropole d'Aix Marseille Provence l'alertant sur les déversements du réseau de collecte du système d'assainissement de la Fare les Oliviers,

VU le rapport de manquement administratif transmis le 16 octobre 2017 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ds Bouches-du-Rhône à Monsieur le Président de la Métropole d'Aix Marseille Provence par courrier recommandé avec avis de réception l'informant que la station d'épuration de la Fare les Oliviers ne respecte pas les exigences de l'arrêté inter ministériel du 21 juillet 2015 susvisé,

.../...

VU l'absence de réponse de la Métropole d'Aix Marseille Provence à la transmission du rapport susvisé,

VU la fiche de non-conformité du bilan d'autosurveillance du 20 novembre 2017 établissant un dépassement des valeurs réglementaires en MES sur la station d'épuration de la Fare les Oliviers,

Considérant que lors de la visite du 12 septembre 2017 l'inspecteur de l'environnement a constaté le déversement de boues d'épuration dans le canal de sortie de la station d'épuration ayant entraîné des dépassements des concentrations réglementaires en MES et en DCO,

Considérant que face à ce manquement et à la non-conformité du bilan d'autosurveillance du 20 novembre 2017, il convient de faire application des dispositions du §1 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Métropole d'Aix Marseille Provence de respecter les prescriptions des articles 11 et 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – La Métropole d'Aix Marseille Provence est mise en demeure dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter les dispositions des articles 11 et 14 de l'arrêté inter ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et de fiabiliser ou remplacer la filière boue de la station d'épuration de la Fare les Oliviers.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la collectivité les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 – Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

Article 5 – Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le maire de la commune de La Fare les Oliviers,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Métropole d'Aix Marseille Provence.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

David COSTE